

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 224 du 11 mai 2012 autorisant la société « TMSI-AV » à occuper un bâtiment situé sur le domaine public maritime dans le port de Saint-Pierre (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 21 mai 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 22 mai 2012 portant révision du taux horaire du régime de travail supplémentaire effectué en dehors des heures légales de travail des agents de la recette des douanes de Saint-Pierre ou hors des lieux fixés par les lois et règlements pour l'accomplissement des formalités douanières (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 1^{er} juin 2012 portant nomination de M^{me} Linda DETCHEVERRY, en qualité de correspondante aux droits des femmes et à l'égalité (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 269 du 1^{er} juin 2012. Autorisation de débarquement des captures de buccin (bulot), hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 270 du 1^{er} juin 2012. Autorisation de débarquement des captures de morues, hors des ports de Saint-Pierre et Miquelon (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 286 du 7 juin 2012 portant autorisation de débarquement des captures de flétan noir de la zone 2J par le navire BEOTHUK hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 289 du 8 juin 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2012 (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 290 du 8 juin 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - Majoration pour insuffisance du potentiel fiscal 2012 (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 8 juin 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - majoration aménagement foncier - exercice 2012 (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 292 du 8 juin 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (année 2012) (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 8 juin 2012 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2012 (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 295 du 8 juin 2012 portant déclassement du domaine public de l'État (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 298 du 12 juin 2012 portant désignation des membres de la commission territoriale de coordination des politiques publiques de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 91).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 299 du 12 juin 2012 portant désignation des membres de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 92).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 304 du 12 juin 2012 relatif à la composition de l'observatoire de la fonction publique à Saint-Pierre et Miquelon (p. 93).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 13 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 213 du 4 mai 2012 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan (p. 94).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 324 du 15 juin 2012 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2012 (p. 95).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 334 du 15 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société générale de distribution NAT ET LYNE. (p. 95).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 335 du 15 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « TILLY et fils » (p. 96).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 345 du 21 juin 2012 portant attribution du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage aquatique (BNSSA) (p. 96).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 28 juin 2012 (p. 97).
- DÉCISION de délégation de signature du directeur des Finances publiques (p. 97).

Annexes.

◆◆◆

**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

—

**ARRÊTÉ n° 224 du 11 mai 2012 autorisant la société
« TMSI-AV » à occuper un bâtiment situé sur le
domaine public maritime dans le port de Saint-
Pierre.**

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224
du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et
institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes
publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article
L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant
le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012, donnant
délégation de signature à M. Jean-François PLAUT,
directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de
Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le marché de service pour la réalisation des
prestations à rendre sur quais en amont et en aval du
périmètre de la DSP pour la desserte maritime
internationale en fret de Saint-Pierre-et-Miquelon signé
entre l'État et la société « TMSI-AV » en date du 19 juillet
2011 ;

Vu l'avis et décision du responsable du service France
Domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions
financières ;

Sur proposition du directeur des territoires, de
l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société « TMSI-AV » est autorisée à
occuper temporairement, un bâtiment situé sur le domaine
public maritime, à l'intérieur de limites administratives du
port de Saint-Pierre, d'une superficie totale de 1 250 m²
afin de servir de dépôt de marchandises diverses.

Art. 2. — L'autorisation court pendant la durée du
marché « Amont/Aval ». Elle n'est pas constitutive de
droit réel et ne saurait se poursuivre par tacite
reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente
autorisation sont déterminées par la convention
d'occupation du domaine public maritime annexée au
présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie
moyennant une redevance annuelle de *cinq cent
cinquante euros* (550 €).

Art. 5. — M. le directeur des territoires, de
l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances

publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Saint-Pierre, le 11 mai 2012.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires, de l'alimentation
et de la mer,*

Jean-François PLAUT

—
Voir convention et plan en annexe.

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 243 du 21 mai 2012 portant
autorisation d'occupation temporaire d'une
dépendance du domaine public maritime sise sur le
môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224
du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et
institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes
publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article
L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant
le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
régions et départements ;

Vu la demande par laquelle M. Alain BEAUPERTUIS
représentant la société « Georges-Gaspard SA », demeurant
à Saint-Pierre, sollicite l'autorisation d'occuper
temporairement une portion du domaine public
maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-
Pierre ;

Vu l'avis et décision du responsable du directeur des
finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les
conditions financières ;

Sur proposition du directeur des territoires, de
l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet**

La société « Georges-Gaspard SA », représentée par
M. Alain BEAUPERTUIS, désigné ci-après par le terme de
bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le
môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, la
dépendance du domaine public maritime sur laquelle est
érigé un bâtiment destiné à la transformation des produits
de la mer, représenté sur le plan annexé à la présente
décision.

Cette autorisation est accordée afin de permettre
l'entreposage de conteneurs réfrigérés.

Art. 2. — **Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoque
sans indemnité à la première réquisition de
l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son
occupation. Toute cession est interdite.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 21 mai 2012, jusqu'au 25 mai 2012.

Art. 4. — Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

2. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque potentiel ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;

- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières

La présente autorisation est accordée à titre gracieux.

Art. 12. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Notification

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par les soins du responsable du service France Domaine de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'original de l'arrêté sera retourné à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, après sa notification au bénéficiaire.

Art. 17. — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Saint-Pierre, le 21 mai 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 244 du 22 mai 2012 portant révision du taux horaire du régime de travail supplémentaire effectué en dehors des heures légales de travail des agents de la recette des douanes de Saint-Pierre ou hors des lieux fixés par les lois et règlements pour l'accomplissement des formalités douanières.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-146 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le bulletin officiel des douanes n° 1175 du 20 décembre 1993 ;

Vu le Code des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef du service des douanes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le régime de travail supplémentaire (RTS) des agents des douanes s'entend du travail effectué à la demande de l'opérateur en dehors des heures légales de travail des agents chargés des opérations commerciales à la recette des douanes de Saint-Pierre ou hors de lieux prévus par la loi ou les règlements pour l'accomplissement des formalités douanières à Saint-Pierre.

Art. 2. — Le taux horaire facturé à l'opérateur est fixé à 42,43 € par agent et à 30,55 € si l'opérateur contribue de façon financière ou matérielle aux frais de fonctionnement du service.

Pour la liquidation de la contribution, la durée des opérations est prise en compte par fractions indivisibles de 30 minutes.

Le paiement de la contribution financière devient exigible dès que le service a été commandé, alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu ou qu'elle aurait été différée.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 204 du 18 avril 2002 est abrogé.

Art. 4. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 mai 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 268 du 1^{er} juin 2012 portant nomination de M^{me} Linda DETCHEVERRY, en qualité de correspondante aux droits des femmes et à l'égalité.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 212 du 2 mai 2012 portant constitution du jury pour le recrutement d'une correspondante aux droits des femmes et à l'égalité à la préfecture de Saint-Pierre-et-miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Linda DETCHEVERRY est nommée pour compter du 2 mai 2012 correspondante aux droits des femmes et à l'égalité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1^{er} juin 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 269 du 1^{er} juin 2012.
Autorisation de débarquement des captures de buccin (bulot), hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Constatant qu'il n'y a pas actuellement sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon d'usines de transformation ouvertes pour acheter la production de buccin de la flottille artisanale locale ;

Considérant que dans ces circonstances, le maintien de l'obligation de débarquement de certains produits de la mer

à Saint-Pierre-et-Miquelon, serait de nature à porter un préjudice économique grave à la flottille artisanale locale ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les livraisons de buccin sont autorisées hors des ports de Saint Pierre-et-Miquelon jusqu'à la date d'ouverture des usines locales de traitement de cette espèce.

A cette date, l'intégralité de la production de buccin des navires titulaires de licences délivrées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devra être débarquée dans les ports de Saint Pierre ou Miquelon.

Art. 2. — Le chef du pôle maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 1^{er} juin 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 270 du 1^{er} juin 2012.
Autorisation de débarquement des captures de morue, hors des ports de Saint-Pierre et Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Constatant qu'il n'y a pas actuellement sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon d'usines de transformation ouvertes pour acheter la production de morue de la flottille artisanale locale ;

Considérant que dans ces circonstances, le maintien de l'obligation de débarquement de certains produits de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, serait de nature à porter un préjudice économique grave à la flottille artisanale locale ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les livraisons de morue sont autorisées hors des ports de Saint Pierre-et-Miquelon jusqu'à la date d'ouverture des usines locales de traitement de cette espèce.

A cette date, l'intégralité de la production de morue des navires titulaires de licences délivrées par le préfet de

Saint-Pierre-et-Miquelon devra être débarquée dans les ports de Saint Pierre ou Miquelon.

Art. 2. — Le chef du pôle maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 1^{er} juin 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 286 du 7 juin 2012 portant autorisation de débarquement des captures de flétan noir de la zone 2J par le navire BEOTHUK hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Constatant les capacités de stockage du navire BEOTHUK ainsi que les élongations depuis la zone 2J pour effectuer les livraisons dans une usine de transformation sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que dans ces circonstances, le maintien de l'obligation de débarquement de certains produits de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon, serait de nature à porter un préjudice économique grave au navire BEOTHUK ;

Sur proposition du chef du pôle maritime,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les livraisons de flétan noir de la zone 2J, et des prises accessoires autorisées par la réglementation dans la même zone par le navire BEOTHUK, sont autorisées hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le chef du pôle maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 7 juin 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 289 du 8 juin 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire n° IOCB/12/08200/C en date du 19 avril 2012 portant sur la répartition de la dotation de décentralisation (DGD) des départements pour 2012, du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de 409 610,00 euros, (*quatre cent neuf mille six cent dix euros*) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'exercice 2012.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120, action 20 du budget de l'État.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juin 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 290 du 8 juin 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - Majoration pour insuffisance du potentiel fiscal 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : COT/B/12/20959/C du 30 avril 2012 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *trois mille neuf cent douze euros* (3 912,00 €) est attribuée au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation d'équipement - majoration pour insuffisance du potentiel fiscal.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0120-01-02, article d'exécution n° 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juin 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 291 du 8 juin 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement - majoration aménagement foncier - exercice 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : COT/B/12/20959/C du 30 avril 2012 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *deux mille trois cent quarante-sept euros* (2 347,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation d'équipement - majoration aménagement foncier - exercice 2012.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0120-01-02, article d'exécution 11 action 1 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juin 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 292 du 8 juin 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (année 2012).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : IOC/B/12/20959/C du 30 avril 2012 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *cent trente-deux mille trois cent quatre-vingt-onze euros* (132 391,00 €)

est attribuée au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement (premier trimestre 2012).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel 0120-01-02, article d'exécution n° 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juin 2012.

Le Préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 293 du 8 juin 2012 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire N° NOR : COT/B/12/20947/C du 30 avril 2012 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *deux mille sept cent trente-quatre euros* (2 734,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2012.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 46512000000, code CDR COL 160100 - dotation élu local - année 2012 ouvert dans les écritures du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 juin 2012.

Le Préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 295 du 8 juin 2012 portant déclassement du domaine public de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le Code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;

Vu le rapport de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer, par intérim ;

Considérant que l'immeuble cadastré, sis route du Cap Blanc à Miquelon 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de l'Énergie ;

Considérant qu'un déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont une copie sera adressée à M. le Directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 8 juin 2012.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 298 du 12 juin 2012 portant désignation des membres de la commission territoriale de la coordination des politiques publiques de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1441-1, L.1441-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en étaient chargés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Considérant l'intérêt de coordonner les politiques sanitaires et médico-sociales de l'archipel en associant à la prise de décisions les services publics et privés qui interviennent dans ces champs,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission territoriale de coordination des politiques publiques de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon est composée de 12 membres.

Art. 2. — Sont nommés membres :

1) Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant

Titulaire : M. Patrice LATRON, préfet

Suppléant : M. Jean-Michel VIDUS, secrétaire général de la préfecture

2) Le chef du service de l'administration territoriale de santé ou son représentant

Titulaire : M. Raymond DELVIN, chef du service de l'administration territoriale de la santé

Suppléant : M. Boris DUMAS, ingénieur sanitaire

3) Trois représentants des services de l'État exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que dans le domaine de l'accompagnement médico-social

a) Le chef du service de l'éducation nationale

Titulaire : M. Philippe ANDRE, chef du service de l'éducation nationale

b) Le chef du service de l'Etat chargé de la cohésion sociale

Titulaire : M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population

c) Le chef du service de l'État chargé des territoires

Titulaire : M. Jean François PLAUT, directeur de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer

4) Quatre représentants des collectivités territoriales

a) Le président du conseil territorial

Titulaire : M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

b) Un conseiller territorial élu en son sein par l'assemblée délibérante

Titulaire : M. Stéphane LENORMAND, vice-président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

Suppléante : M^{me} Martine DEROUET, vice-présidente du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

c) Le maire de Saint-Pierre

Titulaire : M^{me} Karine CLAIREAUX, sénateur-maire

Suppléante : M^{me} Rachel ANDRIEUX, conseillère municipale

d) Le maire de Miquelon-Langlade

Titulaire : M. Stéphane COSTE, maire

Suppléant : M^{me} Chantal MICHEL, conseillère municipale

5) Trois représentants des organismes de sécurité sociale

a) La présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale

Titulaire : M^{me} Jacqueline ANDRE, présidente du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale

Suppléant : En cours de désignation par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale

b) Le directeur de la caisse de prévoyance sociale

Titulaire : M. Daniel BARRY, directeur de la caisse de prévoyance sociale

Suppléant : M^{me} Sylvie KOELSCH, sous-directrice de la caisse de prévoyance sociale

c) Le chef du service des affaires maritimes représentant l'établissement national des invalides de la marine (ENIM)

Titulaire : En cours de désignation par l'ENIM
Suppléant : En cours de désignation par l'ENIM

Saint-Pierre, le 12 juin 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 299 du 12 juin 2012 portant désignation des membres de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1441-1, L.1441-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en étaient chargés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Considérant l'intérêt à favoriser l'émergence de réponses adaptées aux besoins de santé de la population par une construction conjointe et concertée de la politique territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — La conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon est composée de 36 membres.

Art. 2. — La conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend sept collèges dont les membres ont voix délibératives. Sont nommés membres au titre de chacun des collèges :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales

a) Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Titulaire : M. Stéphane ARTANO, président du conseil territorial

Titulaire : M^{me} Martine DEROUET, conseillère territoriale

Suppléante : M^{me} Catherine DE ARBURN, conseillère territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

b) Commune de Saint-Pierre

Titulaire : M^{me} Rachel ANDRIEUX, conseillère municipale, mairie de Saint-Pierre

c) Commune de Miquelon-Langlade

Titulaire : M^{me} Chantal MICHEL, Conseillère municipale, mairie de Miquelon-Langlade

2) Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Association d'usagers du système de santé

Titulaire : M^{me} Nadine BRIAND, présidente de l'association des diabétiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (ADSPM)

Titulaire : Représentant de la commission des relations avec les usagers et la qualité de la prise en charge (CRUQ)

b) Associations de retraités et personnes âgées

Titulaire : M^{me} Evelyne ARTANO, présidente de l'association de gestion du CODERPA

c) Association des personnes handicapées

Titulaire : M^{me} Marie-Andrée ALLAIN, présidente de l'association d'aide aux handicapés

3) Collège des partenaires sociaux

a) Organisation syndicales de salariés représentatives présentes à Saint-Pierre-et-Miquelon

Titulaire : M^{me} Véronique PERRIN, secrétaire générale Union Interprofessionnelle CFDT

Suppléant : M. Philippe GUILLAUME, secrétaire général adjoint Union Interprofessionnelle CFDT

Titulaire : M^{me} Marina DRILLET, représentant l'Union Interprofessionnelle CFDT

Titulaire : M. Pascal GARZONI, représentant Force Ouvrière

Titulaire : En cours de désignation par la CGT

b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives présentes à Saint-Pierre-et-Miquelon

Titulaire : M. Alain BEAUCHENE, représentant de l'UPASC

Titulaire : M. Roger HELENE, président de la FEA-BTP SPM

c) Organisations professionnelles syndicales représentatives au niveau territorial des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire : M. Xavier BOWRING, président de la CACIMA

d) Entreprises et exploitations agricoles

Titulaire : En cours de désignation

4) Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale*a) Caisse de prévoyance sociale*

Titulaire : M. Daniel BARRY, directeur de la caisse de prévoyance sociale

Suppléante : M^{me} Sylvie KOELSCH, sous-directrice de la caisse de prévoyance sociale

b) Établissement national des invalides de la marine

Titulaire : En cours de désignation par l'ENIM

c) Organismes mutualistes présents à Saint-Pierre-et-Miquelon

Titulaire : M. Arnaud ORSINY, président de la mutuelle SPM

5) Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé*a) Services de santé scolaire*

Titulaire : M^{me} Corinne DURAN LOPEZ, infirmière du service de l'éducation nationale

b) Services de santé au travail

Titulaire : Docteur Michel AUDET-LAPOINTE, médecin du travail

c) Services de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Titulaire : En cours de désignation par le conseil territorial

d) Organismes œuvrant dans le domaine de la prévention, de la promotion de la santé ou de l'éducation pour la santé

Titulaire : M^{me} Aurélie LEVEQUE, conseillère en économie sociale et familiale - association « Action Prévention Santé »

6) Collège des offreurs de services de santé*a) Établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon*

Titulaire : M^{me} Martine BEGUIN-KERBOUL, directrice du centre hospitalier François-Dunan

Titulaire : D^r M^{Hand} LAAMEL, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier François-Dunan

b) Centre de santé

Titulaire : M^{me} Michèle CLEMENT, directrice du centre de santé

c) Délégation territoriale de la Croix-Rouge

Titulaire : M. Yannick ARROSSAMENA, président de la délégation territoriale Croix Rouge

Suppléante : M^{me} Marie-Claire BEAUPERTUIS, vice-présidente de la délégation territoriale Croix Rouge

d) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire : M. Réal DEROUET, trésorier de l'association Restons Chez Nous

Suppléante : M^{me} Stéphanie YON, responsable de l'association Restons Chez Nous

e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire : M. Jean-Paul CHAMPDOIZEAU, directeur du Centre Georges-Gaspard

f) Délégation territoriale du conseil de l'ordre des médecins de Saint-Pierre et Miquelon

Titulaire : D^r Michel POUDER, médecin libéral

7) Collège des personnalités qualifiées

Titulaire : M^{me} Catherine HEUDES, psychologue

Titulaire : D^r Joseph DIPITO, pharmacien libéral

Art. 3. — Participent avec voix consultatives aux travaux de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie :

1) Le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2) Le président du conseil économique, social et culturel ;

3) Les chefs des services de l'État dans la collectivité

- Le chef du service de l'éducation nationale

- Le chef du service de l'État chargé de la cohésion sociale

- Le chef du service de l'État chargé des territoires

- Le chef du service de l'administration territoriale de la santé

Art. 4. — L'assemblée plénière de la conférence territoriale de la santé et de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon réunit les membres des collèges définis à l'article 2 ainsi que les membres mentionnés à l'article 3.

Saint-Pierre, le 12 juin 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 304 du 12 juin 2012 relatif à la composition de l'observatoire de la fonction publique à Saint-Pierre et Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-106 du 27 janvier 2012 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire de la fonction publique de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les membres de droit représentant les organisations syndicales désignés pour siéger à l'observatoire de la fonction publique sont les suivants :

Pour l'Union départementale des syndicats force ouvrière :

- M. Alain TANGUY, titulaire ;
- M. Pascal GARZONI, suppléant.

Pour l'Union Interprofessionnelle CFDT :

- M^{me} Véronique PERRIN, titulaire ;
- M. Philippe GUILLAUME, suppléant.

Pour l'Union intersyndicale CGT :

- M. Jean-François DE BARBA, titulaire ;
- M. Frank URTIZBEREA, suppléant.

Art. 2. — Le député de Saint-Pierre-et-Miquelon est invité à participer à l'observatoire de la fonction publique.

Art. 3. — Le secrétariat de l'observatoire est tenu à la préfecture par le bureau de la coordination administrative et du courrier. Un règlement intérieur, fixant les modalités de fonctionnement de l'observatoire, peut être établi en tant que de besoin.

Art. 4. — La décision préfectorale n° 505 du 2 août 2001 désignant les membres de l'observatoire de la fonction publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que l'arrêté n° 678 du 30 novembre 2006 relatif à sa composition sont abrogés.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et notifié au président du conseil territorial, co-président de l'observatoire de la fonction publique, ainsi qu'aux personnes et organisations nommées ou concernées.

Saint-Pierre, le 12 juin 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 306 du 13 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 213 du 4 mai 2012 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1441-1, L.6147-4, R.6147-102, R.6143-1, R.6143-4, R.6143-13, R.6143-14 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du Code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'établissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychologue ;

Vu l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au centre hospitalier François-Dunan ;

Vu le mail de M. André PARDOEN du 24 mai 2012 relatif à sa démission au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article n° 1 de l'arrêté n° 213 du 4 mai 2012 est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;
- Karine CLAIREAUX, maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Stéphane COSTE, maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- Martine DEROUET, 2^e vice-présidente du conseil territorial ;
- Catherine DEARBURN, conseiller territorial du conseil territorial.

2) Au titre des représentants du personnel :

- Ghislain CATROU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Ghassan EL JAMAL et Dr Pierre VOGÉ, représentants de la CME ;
- Philippe GUILLAUME (CFDT) et Alain TANGUY (FO).

3) Au titre des personnalités qualifiées :

- Cathy DETCHEVERRY ;
- Dr Claude LE SOAVEC ;
- Janine LEBAILLY et Stéphanie YON.

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- le médecin-conseil ;

- le directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 13 juin 2012.

Le Préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 324 du 15 juin 2012 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire NOR/COT/B/12/01744 C du 9 mars 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *cent quatre-vingt-seize mille deux euros* (196 002,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la DETR pour l'année 2012 pour son projet de réfection de la voirie urbaine.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, « concours financiers aux communes et groupements de communes », domaine fonctionnel n° 0119-01-06, article d'exécution n° 15.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 juin 2012.

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 334 du 15 juin 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour la société générale de distribution NAT ET LYNE.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par la société générale de distribution NAT ET LYNE le 3 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 29 mai 2012 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de la société générale de distribution NAT ET LYNE, situés 13, rue de l'Espérance à Saint-Pierre (975). Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2. — Le système à installer est composé de 6 caméras intérieures ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3. — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont le gérant, le directeur et le prestataire technique de société générale de distribution NAT ET LYNE.

Art. 4. — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de la société générale de distribution NAT ET LYNE.

Art. 5. — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6. — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7. — La société générale de distribution NAT ET LYNE tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8. — La société générale de distribution NAT ET LYNE est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au directeur de la société générale de distribution NAT ET LYNE.

Saint-Pierre, le 15 juin 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 335 du 15 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « TILLY et fils ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 à L. 2223-35 et D. 2223-34 à R. 2223-66 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 20 mars 2011 et complétée le 28 avril 2011 par M. Alain TILLY en qualité de président de la SAS « TILLY et fils » ;

Considérant qu'au vu des documents produits, les agents de la SAS « TILLY et fils » justifient de la formation professionnelle prévue à l'article R. 2223-43 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au vu des documents produits, il est établi que le président de la SAS « TILLY et fils » est réputé justifier de la formation professionnelle requise pour assurer les fonctions faisant l'objet de la présente demande d'habilitation conformément aux dispositions de l'article R. 2223-51 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier de demande d'habilitation sont conformes aux dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales et notamment à celles de son article R. 2223-57 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SAS « TILLY et fils » susvisée, sise 4, rue des Petits-Pêcheurs à Saint-Pierre (975), représentée par M. Alain TILLY, est habilitée pour exercer exclusivement les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations.

Art. 2. — Le numéro d'habilitation est : 12-975-02.

Art. 3. — La durée de la présente habilitation est fixée à un an, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-62, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

La SAS « TILLY et fils » devra solliciter le renouvellement de la présente habilitation avant la fin de sa durée de validité.

Art. 4. — Cette habilitation n'est valable que pour autant que l'état à jour du personnel employé communiqué par la SAS « TILLY et fils » dans le cadre de la présente demande ne soit pas modifié.

Tout changement dans les indications fournies par l'entreprise conformément aux dispositions de l'article R. 2223-57 du Code général des collectivités territoriales devra être déclaré au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au président de la SAS « TILLY et fils ».

Saint-Pierre, le 15 juin 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



ARRÊTÉ préfectoral n° 345 du 21 juin 2012 portant attribution du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage aquatique (BNSSA).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal de la session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 30 mai 2012,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le BNSSA est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Noms, Prénoms	Dates de naissance	N° de diplôme
COSTE Logan	22 mai 1993	975-2012-01
DERUY Jean-Pierre	21 décembre 1963	975-2012-02
DETCHEVERRY Pierrick	7 février 1995	975-2012-03
GARZONI Justin	6 août 1992	975-2012-04
SAUVOUREL Anthony	25 août 1970	975-2012-05

Art. 2. — Le chef de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 juin 2012.

Le Préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 28 juin 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R441-1 à 441-4 ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 66 du 11 juin 2012 donnant subdélégations pour l'ordonnancement de certaines dépenses de l'État ;

Vu la décision n° 67 du 13 juin 2012 donnant la suppléance des fonctions de directeur à M^{me} Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux du groupement d'entreprises GME du 6 avril 2012 ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de la nouvelle centrale électrique de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer p.i.,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des travaux de la nouvelle centrale électrique de Saint-Pierre, la circulation de tous les usagers sera strictement interdite sur l'accès à la source Thélot (route de la collectivité n° C12).

Durant cette période, seuls les véhicules autorisés des services de secours, de sécurité et incendie, ceux agissant dans le cadre du chantier et des services de gestion du barrage Thélot, ainsi que le personnel habilité des services EDF pourront emprunter cet accès.

Art. 2. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et de la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des services de la DTAM, pour toute la durée du chantier.

Cette signalisation sera entretenue par le titulaire de la présente autorisation pendant toute sa période de validité.

Les utilisateurs autorisés du chantier devront respecter la signalisation en place matérialisée par un panneau « STOP » à l'intersection du boulevard Thélot (RN2).

Tous les véhicules sortant du chantier et empruntant le boulevard Thélot (RN2) seront exempts de matériaux polluants tels que boue, gravillons etc, pouvant laisser des traces sur la route nationale et pouvant nuire à la sécurité des usagers empruntant cette voie.

Art. 3. — Cette autorisation prendra effet le mercredi 27 juin 2012 à 9 heures pour se terminer à la fin du chantier.

Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique, afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 4. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le président du conseil territorial, le maire de Saint-Pierre et le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juin 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des territoires, de l'alimentation
et de la mer p.i.,

Hélène GUIGNARD

DÉCISION de délégation de signature du directeur des Finances publiques.

L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES
PUBLIQUES, DIRECTEUR DES FINANCES
PUBLIQUES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 82-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction des Finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur local des Finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 10 avril 2012 fixant au 1^{er} mai 2012

la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur local,

Décide :

Article 1^{er}. — Délégation générale de signature est donnée à :

- M^{me} Maryse JACCACHURY, inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Art. 2. — Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Sylvain LEUROT, inspecteur des finances publiques ;

- M. Jean-Baptiste CARRE, inspecteur des finances publiques ;

- M^{me} Fabienne LAROSE, inspecteur des finances publiques.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de M^{me} JACCACHURY, sans toutefois que l'absence d'empêchement puisse être invoquée par les tiers ou opposable à eux.

Art. 3 – Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M. Bruno RYCKEMBUSCH, inspecteur des finances publiques.

Celui ci reçoit pouvoir de signer seul tous les actes relatifs au service des produits divers dont il a la charge, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de M^{me} JACCACHURY, sans toutefois que l'absence d'empêchement puisse être invoquée par les tiers ou opposable à eux.

Article 4 – Délégation spéciale de signature est donnée à :

- M^{me} Magali HACALA, adjoint technique

- M^{me} Christelle DEROUET, adjoint technique

Celles ci reçoivent pouvoir de signer les déclarations du service de la Caisse des Dépôts et Consignation et les dépôts de valeurs.

Art. 5 – La présente décision prend effet au 1^{er} juin 2012, elle sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1^{er} juin 2012.

Jean-Paul JOUBERT



